

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

**6 bis rue Olivier de Clisson
CS 82161
56005 VANNES CEDEX**

**Tél. : 02.97.68.16.00
Fax : 02.97.68.16.01
Site internet : www.cdg56.fr**

**Circulaire n° 13-13
du 4 juillet 2013**

POSITIONS STATUTAIRES

***LE DÉTACHEMENT SUR UN
EMPLOI FONCTIONNEL***

RÉFÉRENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 53) ;
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37) ;
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Circulaire n° 08PSI24388 du 14 mars 2008 relative aux emplois fonctionnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et à la fin de fonctions avant le terme prévu.

- SOMMAIRE -

I – CONDITIONS DE DÉTACHEMENT	3
A – Les conditions liées au grade et à l'indice détenu.....	3
B – Les conditions liées aux strates démographiques.....	6
II – PROCÉDURE	7
A – La demande de l'agent.....	7
B – La saisine de la commission administrative paritaire.....	8
C – Les arrêtés individuels.....	8
III – SITUATION DE L'AGENT DÉTACHÉ	9
A – Le classement de l'agent.....	9
B – Le déroulement de carrière.....	9
C – Les éléments de rémunération.....	10
IV – FIN DE DÉTACHEMENT	15
A – La fin de détachement à l'initiative de l'agent.....	15
B – La fin du détachement à l'initiative de la collectivité d'origine.....	16
C – La fin du détachement à l'initiative de l'employeur.....	17
V – CONSÉQUENCES DE LA FIN DE DÉTACHEMENT À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR	22
A – La recherche de reclassement.....	22
B – Le congé spécial.....	25
C – Le licenciement avec indemnité.....	27
VI – ANNEXE	28
Tableau récapitulatif - La fin de détachement sur emploi fonctionnel.....	28

- INTRODUCTION -

Les emplois fonctionnels, également appelés **emplois de direction**, sont des emplois permanents (administratifs ou techniques) créés par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement. En raison de leur nature, ils relèvent de **dispositions spécifiques**.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Les conditions de création reposent sur des **seuils démographiques**.

Le **détachement** dans un emploi fonctionnel est un détachement de droit commun. Le fonctionnaire territorial peut être détaché pour occuper un emploi fonctionnel au sein de la collectivité ou de l'établissement dont il relève. L'agent peut aussi être détaché dans un emploi fonctionnel au sein d'une autre collectivité.

Très signalé ! *Les modèles d'actes relatifs au détachement sur emploi fonctionnel sont accessibles dans le fonds documentaire du site internet du CDG (www.cdg56.fr)*

I – CONDITIONS DE DÉTACHEMENT

A – Les conditions liées au grade et à l'indice détenu

Les fonctionnaires **de catégorie A** déjà titulaires d'un grade peuvent seuls être détachés.

Certains emplois ne peuvent être occupés que par des fonctionnaires territoriaux remplissant des conditions particulières de grade, d'indice terminal et de strates démographiques, précisées dans le décret qui réglemente les emplois de direction.

1°) Les attachés territoriaux

a) Les directeurs territoriaux

Les directeurs territoriaux peuvent être détachés dans un emploi de :

- directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants ;

- directeur général adjoint des communes ou d'un établissement public local assimilé à une commune de 150 000 à 400 000 habitants ;
- directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
- directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants ;
- directeur d'O.P.H. de plus de 5 000 logements.

☛ Art. 6 et 7 du décret n° 87-1101

b) Les attachés principaux

Les attachés principaux peuvent être détachés dans un emploi de :

- directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de 2 000 à 40 000 habitants.

C) Les attachés

Les attachés peuvent être détachés dans un emploi de :

- directeur général des services et directeur général adjoint d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de 2 000 à 40 000 habitants.

Très signalé ! *Les secrétaires de mairie peuvent être détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.*

2°) Les administrateurs territoriaux

Les administrateurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A peuvent être détachés dans un emploi de :

- directeur général des services ou directeur général adjoint d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants ;
- directeur général ou directeur général adjoint des services des départements ;
- directeur général ou directeur général adjoint des services des régions ;
- offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements.

☛ Art. 9 du décret n° 2007-1828

3°) *Les ingénieurs territoriaux*

a) Les ingénieurs en chef

Les fonctionnaires titulaires du grade d'ingénieur en chef peuvent être détachés dans un emploi de :

- directeur général des services d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants ;
- directeur général adjoint d'une commune ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 150 000 habitants ;
- directeur général adjoint des services des départements ou des régions ;
- directeur général des services des régions ;
- directeur général des services techniques des communes ou des E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

b) Les ingénieurs principaux

Les fonctionnaires titulaires du grade d'ingénieur principal peuvent être détachés dans un emploi de :

- directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants.

c) Les ingénieurs

Les fonctionnaires titulaires du grade d'ingénieur peuvent être détachés dans un emploi de :

- directeur ou directeur général des services techniques des communes ou des E.P.C.I. à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.